

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT LEVÉE
D'INTERDICTION D'ACCES AUX SENTIERS COTIERS**

Nous, Maire de la commune de Crozon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, articles L121-31 et suivants, et R 121-9 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 82/1953 du 3 mai 1982 portant approbation de la modification et de la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral dans le secteur du Port de Morgat à l'étang de Kerloc'h et l'anse de Trez Roux,

Vu l'arrêté municipal n° 740-2023 du 2 novembre 2023 fermant temporairement la servitude de passage des piétons sur le littoral, les sentiers de randonnées (PDIPR) et la véloroute/voie verte V6,

Vu l'arrêté municipal n° 266-2024 du 2 avril 2024 portant levée partielle d'interdiction d'accès aux chemins de randonnées et sentiers côtiers,

Considérant qu'il a été procédé au dégagement de la servitude de passage des piétons sur le littoral entre Morgat et l'Île Vierge,

Considérant qu'il a été procédé au dégagement des voies communales et des chemins ruraux dans le bois du Kador,

Considérant qu'il a été procédé au dégagement de divers autres chemins ruraux,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

La servitude de passage des piétons sur le littoral, depuis l'Île Vierge jusqu'à Morgat, est ouverte à la circulation piétonne du public dans le respect des réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 :

Les autres sentiers de randonnées inscrits au PDIPR sont ouverts ou interdits à tous publics pour une durée indéterminée selon l'état d'avancement des travaux de sécurisation.

La carte des sentiers de randonnée et servitudes de passage des piétons sur le littoral fermés ou accessibles au public est consultable à l'adresse :

https://comcom-crozon.com/wp-content/uploads/2023/12/Tempete_Ciaran_communication_A3_22122023.pdf

ARTICLE 3 :

Les interdictions visées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux services de police et secours, ni aux services municipaux ou intercommunaux chargés de l'entretien de ces chemins, ni aux personnels des entreprises qui pourraient être mandatées pour effectuer l'entretien de ces chemins.

ARTICLE 4 :

L'arrêté municipal n° 266-2024 du 2 avril 2024 portant levée partielle d'interdiction d'accès aux chemins de randonnée et sentiers côtiers est abrogé.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Châteaulin et pour application chacun en ce qui le concerne à :

- BTA de Gendarmerie Nationale de la Presqu'île de Crozon
- Brigade de surveillance du littoral de Brest
- Police Municipale
- CCPCAM – Espaces naturels
- Conservatoire du littoral
- Office National des Forêts
- Conseil départemental du Finistère
- Office du Tourisme
- Services Techniques Municipaux

Fait à Crozon, le 17 avril 2024

Le Maire,



Patrick **BERTHELOT**

